

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 2 0 1 2

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la SALLE POLYVALENTE DU PATY de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 17 décembre 2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement SALLE POLYVALENTE DU PATY, sis Place du Paty 31430 LE FOUSSERET, type L, catégorie 2, est autorisée.



ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Etablir des circulations de 2UP (1,4m) afin de relier chaque dégagement entre eux (art. L20§2),

2 – Etablir des circulations secondaires de 0,6m entre les chaises ; ces dernières étant en position d'occupation (configuration de la salle en loto) (art. L20§2),

3 – Permettre l'ouverture des portes par une simple poussée en réajustant le réglage des portes de sortie vers l'extérieur (art. CO45§2),

4 – En cas d'utilisation de salle en configuration de la salle avec des rangées de sièges, chacune devra comporter seize sièges entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Chaque siège est fixé au sol,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (art. AM18),

5 – Assurer la surveillance de la salle en configuration de spectacle par 1 agent de sécurité incendie (SSIAP1) dédié au service de représentation et 2 personnes désignées entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, qui peuvent être employées à d'autres tâches au titre de la sécurité incendie.

Dans les autres cas, par une personne désignée pouvant être employée à d'autres tâches et entraînées à la manœuvre des moyens de sécurité contre l'incendie et à l'évacuation du public (art. L14 et MS48),

6 – Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du groupement de CAZERES.

Fait au Fousseret, le 13 Janvier 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



- 7 JAN. 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 17/12/2021

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2021-008937

N° établissement : E-C-19300026-382-L2 / 382

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R123-48) et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	SALLE POLYVALENTE DU PATY - MARCHE COUVERT Place du Paty 31430 FOUSSERET (LE)
Visite effectuée le	23/11/2021

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 2^{ème}**Effectif maximal admissible :**

- Public :	800 personnes
- Personnel :	2 personnes
- Total :	802 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement, à usage de salle polyvalente occupe un bâtiment en simple rez-de-chaussée de 800m² environ avec vestiaires et sanitaires.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R123-43 et 44 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R111-19-16 à R111-19-19 et R123-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R123-51 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).
- ⇒ Etablir une convention d'utilisation entre l'exploitant et l'utilisateur de la salle si l'effectif reçu est inférieur à 300 personnes précisant, en matière de risque d'incendie et de panique, les points suivants :
 - l'identité de la ou des personnes assurant les missions de sécurité incendie ;
 - la ou les activités autorisées ;
 - l'effectif maximal autorisé ;
 - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
 - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.
 Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :
 - pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
 - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
 - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
 Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité. (art MS46§3).

Prescriptions émises suite à la visite

Dégagements :

- 1) Etablir des circulations de 2UP (1,4m) afin de relier chaque dégagement entre eux (art. L20§2).
- 2) Etablir des circulations secondaires de 0,6m entre les chaises ; ces dernières étant en position d'occupation (configuration de la salle en loto) (art. L20§2).
- 3) Permettre l'ouverture des portes par une simple poussée en réajustant le réglage des portes de sortie vers l'extérieur (art CO45§2).

Aménagements intérieurs :

- 4) En cas d'utilisation de salle en configuration de la salle avec des rangées de sièges, chacune devra comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (art AM18).

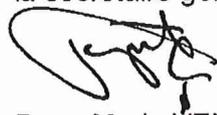
Moyens de secours :

- 5) Assurer la surveillance de la salle en configuration de spectacle par 1 agent de sécurité incendie (SSIAP1) dédié au service de représentation et 2 personnes désignées entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, qui peuvent être employées à d'autres tâches au titre de la sécurité incendie.
Dans les autres cas par une personne désignée pouvant être employée à d'autres tâches et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (art L14 et MS 48).
- 6) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT